

ETAT DU QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DU
LAC SAINT-CHARLES,
COMTE DE CHAUVEAU.

R E G L E M E N T N O : 49 . .

CONCERNANT LE ZONAGE ET LA CONSTRUCTION
DANS LA MUNICIPALITE DU LAC SAINT-CHARLES,
COMTE DE CHAUVEAU.

Leopold E. Beaulieu
SON HONNEUR LE MAIRE LEOPOLD E. BEAULIEU.

Normand Beaulieu
MONSIEUR NORMAND BEAULIEU, sec. trés.-

AVIS DE PRESENTATION DONNE LE: quatrième jour de août.....1969 -
REGLEMENT ADOPTE PAR LE CONSEIL LE: dix huitième jour d'août..1969 -
REGLEMENT APPROUVE PAR LES ELECTEURS PROPRIETAIRES LE 29. AOÛT1969 -
AVIS DE PROMULGATION PUBLIE LE: trentième jour d'août.....1969 -

PINSONNAULT, SIMARD, POTHIER, FONTAINE, BEGIN & DELISLE, avocats.
75 est Grande-Allée,
Québec 4ed

PD/lfm
9243-8

CONCERNANT LE ZONAGE ET LA CONS-
TRUCTION DANS LA MUNICIPALITE
DU LAC ST-CHARLES, COMTE CHAUVEAU.

ASSEMBLEE régulière... du conseil municipal de la
corporation municipale du Lac St-Charles, comté de Chauveau, te-
nue le quatrième jour de août..... 1969, ajournée au dix-
ième jour de août..... 1969, à 20.-. heures du soir, à l'en-
droit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée il
y avait quorum.

SON HONNEUR LE MAIRE LEOPOLD E. BEAULIEU

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

WILLIAM BIBEAU

MOISE MONIER

LOUIS PHILIPPE BEDARD

GERARD GRAVEL

GASTON ALPHONSE BEAULIEU

LIONEL LEGARE

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présen-
te assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du con-
seil de la manière et dans le délai prévus par la loi;

CONSIDERANT que la corporation municipale du Lac
Saint-Charles, comté Chauveau, est régie par les dispositions du
Code municipal du Québec;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions du Code
Municipal du Québec, principalement des articles 392-A et sui-
vants dudit Code, la corporation municipale du Lac St-Charles,
comté Chauveau, possède le pouvoir de diviser le territoire sur
lequel elle a juridiction en zones, dont le nombre, la forme et
l'étendue peuvent lui paraître convenables, et à y régler
la construction, de même que l'usage des terrains;.

CONSIDERANT qu'il est absolument nécessaire pour contrôler rationnellement le développement de cette municipalité, pour protéger les investissements des contribuables, pour stimuler le développement domiciliaire, ainsi que pour favoriser la venue de nouvelles industries, que cette corporation adopte un règlement de zonage et de construction;

CONSIDERANT que le règlement de construction et de zonage, portant le numéro 17, adopté par ce conseil le 9 mai 1953 ne répond plus aux besoins de la corporation et qu'il est devenu urgent de l'abroger et de le remplacer par le présent règlement qui pourvoira plus adéquatement aux besoins de l'aménagement futur de cette municipalité;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à l'assemblée de ce conseil, tenue le ~~..A..~~ ième jour de ~~août~~..... 1969;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER: WILLIAM BIBEAU
APPUYE PAR M. LE CONSEILLER: MOISE MONIER

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO ~~.49~~..., ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVIT:

ARTICLE 1- La corporation municipale du Lac St-Charles, comté de Québec, abroge par les présentes, le règlement numéro 17 concernant le zonage et la construction dans la municipalité, adopté le 9 mai 1953 ainsi que tous ses amendements et le remplace à toutes fins que de droit par le présent règlement; toute disposition contraire au présent règlement qui pourrait se trouver dans tout autre règlement est abrogée et remplacée à toutes fins que de droit;

CHAPITRE 1 - DEFINITIONS

DEFINITIONS

ARTICLE 2 - Les expressions, termes et mots employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente;

Alignement de construction ou retrait ou recul:

Signifie la ligne établie par règlement municipal sur la propriété privée, à une certaine distance de la ligne homologuée, ou de l'alignement de la voie publique, s'il n'y a pas de ligne homologuée, et en arrière de laquelle toute construction, sauf celle spécifiquement permise par ce règlement, doit être édifiée;

Annexe:

Signifie une allonge, faisant corps avec le bâtiment principal, construite de même matériau et situé sur le même lot que ce dernier;

Approuvé:

signifie agréé par la commission;

Autorité sanitaire:

Signifie que le bureau de santé nommé par le conseil municipal ou l'unité sanitaire de comté;

Bâtiment:

Signifie une construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses;

Bâtiment accessoire, secondaire ou dépendance:

Signifie un bâtiment détaché, subordonné au bâtiment principal, et situé sur le même lot que ce dernier;

BATIMENT PRINCIPAL:

Signifie le bâtiment maître érigé sur un lot;

BATIMENT TEMPORAIRE:

Signifie un bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée;

Cave:

Signifie la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent;

CHALET:

Signifie une maison habitée pas plus de quatre mois par année;

CHEMINÉE:

Signifie un puits vertical en maçonnerie ou en béton armé, engainant un ou plusieurs conduits de fumée;

COMMISSION:

Signifie le comité ou la commission d'urbanisme créée par cette corporation pour les fins de l'administration du présent règlement;

CONSEIL:

Signifie le conseil de la corporation municipale du Lac Saint-Charles, comté de Québec;

CONDUIT DE FUMEE:

Signifie un canal vertical, compris dans une cheminée, évacuant à l'air libre les produits de combustion provenant de tout combustible solide, liquide ou gazeux;

CONSTRUCTION:

Signifie l'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'avri, de soutien, de support ou d'appui;

CONSTRUCTEUR:

Signifie tout patron, ouvrier, compagnie, syndicat, société, corporation ou personne qui construit pour lui-même ou pour autrui;

CORPORATION:

Signifie la corporation municipale du Lac Saint-Charles, comté de Québec;

COUR D'AVANT:

Signifie l'espace, à ciel ouvert, compris entre l'alignement de construction et la ligne de rue et les lignes latérales du lot;

COUR D'ARRIERE:

Signifie l'espace, à ciel ouvert, compris entre la ligne d'arrière du lot, toute partie du mur d'arrière du bâtiment principal et les lignes latérales du lot;

COUR LATÉRALE:

Signifie l'espace, à ciel ouvert, sur le même lot que le bâtiment principal et compris entre la partie la plus saillante du bâtiment, la ligne latérale du lot, la cour d'avant et la cour d'arrière;

DUPLEX SIMPLE:

Signifie un bâtiment isolé comprenant deux logements unifamiliaux superposés et pourvus d'entrées séparées;

DUPLEX JUMÉLÉ:

Signifie un bâtiment isolé comprenant quatre logements unifamiliaux, superposés par couples, et pourvus d'entrées séparées;

ECURIE PRIVEE:

Signifie un bâtiment isolé où le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal garde un ou des chevaux pour son usage personnel;

ECURIE PUBLIQUE:

Signifie une écurie autre qu'une écurie privée;

EDIFICES PUBLICS:

Signifie les bâtiments suivants mentionnés à la " Loi de Sécurité dans les édifices publics " S.R. ". 1941, chapitre 170, article 2, et 6 Georges VI, chapitre 47, section 1:

les églises, chapelles, les édifices qui servent d'église ou de chapelles, les monastères, noviciats, maisons de retraites, séminaires, collèges, couvents, maisons d'école, jardins d'enfance, garderies, crèches et ouvroirs, orphelinats, patronages, colonies de vacances, hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence ou de repos, asiles, refuges, hôtels, motels, maisons de logements de dix (10) chambres ou plus, maisons de rapport de plus de deux (2) étages et de huit (8) logements, clubs, cabarets, cafés-concerts, music-halls, cinémas, théâtres ou salles utilisées pour des fins similaires, salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, salles municipales, édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, arènes de lutte, de boxe, de gouret, ou utilisées pour d'autres sports, édifices de plus de deux (2) étages utilisés comme bureaux, magasins dont la surface de plancher excède trois mille (3,000) pieds carrés, gares de chemins de fer, de tramways, d'autobus ou

d'aérodromes, bureaux d'enregistrement, bibliothèques, musées et bains publics et autres endroits similaires;

EMPATTEMENT, SEMELLE:

Signifie la partie d'une fondation ayant pour fonction de répartir les charges sur une surface portante ou sur des pilotis. Semelle se dit surtout d'un empattement en béton armé;

ESCALIER EXTERIEUR:

Signifie tout escalier, autre qu'un escalier de sauvetage, fixé à l'extérieur du corps principal d'un bâtiment;

ESCALIER INTERIEUR:

Signifie tout escalier situé à l'intérieur du corps principal d'un bâtiment;

ESCALIER DE SAUVETAGE:

Signifie un escalier métallique, fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant à ses occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence;

ETAGE:

Signifie la partie d'un bâtiment autre que la cave et le grenier, comprise entre un plancher et un plafond. Un sous-sol est compté comme un étage dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment;

FACADE PRINCIPALE D'UN BATIMENT:

Signifie le mur d'un bâtiment où son entrée principale est située;

FONDATIONS:@

Signifie les travaux de fondements d'un bâtiment, comprenant les murs, empattements, semelles, piliers et pilotis.;

GARAGE PRIVE:

Signifie un bâtiment annexé ou détaché servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment principal;

GARAGE PUBLIC:

Signifie tout garage autre qu'un garage privé;

HABITATION:

Signifie tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements;

HABITATION JUMEEE:

Signifie un bâtiment isolé comprenant deux (2) logements unifamiliaux séparés par un mur mitoyen;

HABITATION MULTIFAMILIALE (MAISON DE RAPPORT)

Signifie un bâtiment d'au moins deux (2) étages, aménagé de plus de deux (2) logements;

HABITATION UNIFAMILIALE:

Signifie un bâtiment isolé destiné à loger une seule famille;

HAUTEUR DU BATIMENT (en étages)

Signifie le nombre d'étages du bâtiment, y compris le sous-sol et le rez-de-chaussée, mais non de la cave au grenier;

HAUTEUR DU BATIMENT (en pieds)

Signifie la mesure verticale prise entre la ligne moyenne du niveau du sol entourant le bâtiment et la partie la plus élevée du bâtiment;

HOTEL:

Signifie un établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger et à loger;

INDUSTRIE:

Signifie un établissement où s'opère la fabrication, la transformation ou la manipulation de produits divers;

INDUSTRIE, GRANDE:

Signifie les industries autres que les insalubres, où plus de dix (10) ouvriers sont employés;

INDUSTRIE INSALUBRE:

Signifie les industries déclarées telles par le ministre de la Santé ou par règlement municipal;

INDUSTRIE, petite:

Signifie les industries, autres que les insalubres, où dix(10) ouvriers ou moins sont employés;

INGENIEUR:

Signifie l'ingénieur professionnels à l'emploi de la corporation;

INSPECTEUR DES BATIMENTS:

Signifie l'officier nommé par le conseil pour faire observer le règlement;

LOT:

Signifie une parcelle de terrain servant ou destinée à servir de site pour l'érection de bâtiments;

LOT DE COIN:

Signifie un lot situé à l'intersection de deux (2) ou de plus de deux (2) rues, lesquelles, à leur point de rencontre, sustendent ou forment un angle ne dépassant pas cent trente-cinq (135) degrés;

LOT INTERIEUR:

Signifie un lot autre qu'un lot de coin;

LOT, LARGEUR DE:

Signifie la distance mesurée à angle droit entre les lignes latérales d'un lot si ces lignes sont parallèles, ou la distance moyenne entre elles si elles ne le sont pas;

LOT, LIGNES DE:

Signifie les lignes de division entre un lot et les lots voisins;

LOT, LIGNE D'ARRIERE DU:

Signifie la ligne qui borne l'arrière d'un lot à une ruelle ou à un lot aboutant;

LOT, LIGNE D'AVANT DE:

Signifie la ligne qui borne l'avant du lot à la rue;

LOT, PROFONDEUR DE:

Signifie la profondeur moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot;

MAIRE:

Signifie le maire de la corporation;

MAGASIN:

Signifie tout bâtiment ou partie d'icelui dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public;

MAGASIN DE RANGEE:

Signifie une maison dont les murs latéraux sont communs à des maisons adjacentes;

MAISON HABITEE A L'ANNEE:

Signifie une maison habitée la majeure partie de l'année;

MANUFACTURE, FABRIQUE, USINE OU ATELIER:

Signifie tout lieu où l'on transforme, fabrique, prépare, manipule ou traite toute matière première ou substance quelconque;

MUNICIPALITE:

Signifie la municipalité du Lac Saint-Charles, comté de Québec ;

PIECE HABITABLE:

Signifie une pièce propre à l'habitation humaine, de jour ou de nuit;

PIECES PRINCIPALES:

Signifie les pièces d'une habitation autres que la salle de bain ou de toilette, la chambre de débarras, de garde-manger et les passages ou couloirs;

PIECES AGSECONDAIRES:

Signifie les pièces autres que les principales;

POSTE D'ESSENCE:

Signifie un établissement destiné à la vente de l'essence et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules-moteurs, à leur lavage, lubrification et menues réparations;

PROPRIETAIRE:

Signifie toute personne, compagnie, syndicat, société, corporation ou son agent ou fondé de pouvoir, à qui un lot ou un bâtiment construit, ou en cours de construction, appartient;

RESTAURANT:

Signifie un bâtiment ou partie d'icelui dans lequel des repas sont servis au public moyennant rémunération;

REPARATION:

Signifie la réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existance d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas au peinturage ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment;

REZ-DE-CHAUSSEE:

Signifie l'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus de la cave ou du sous-sol;

RUE:

Signifie une voie publique approuvée par règlement du conseil en accord avec les dispositions de la loi;

RUE, LIGNE DE:

Signifie la ligne qui sépare la rue des lots en bordure;

SALLE DE REUNIONS:

Signifie un bâtiment ou partie d'icelui, autre qu'une pièce habitable ou servant aux affaires ou au travail, dans lequel des personnes se réunissent pour fins civiles, politiques, éducationnelles, religieuses, sociales ou récréatives (comprend les salles d'attente pour voyageurs).

SALON MORTUAIRE:

Signifie un lieu où l'on expose les morts;

SOUS-SOL:

Signifie un étage ou une partie d'étage partiellement au-dessous du niveau du sol, mais dont plus de la moitié de la hauteur, du plancher, au plafond, se trouve au-dessus du niveau moyen du terrain adjacent. Un sous-sol est compté comme un étage dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment;

SECRETAIRE-TRESORIER OU GREFFIER:

Signifie le secrétaire-trésorier ou le greffier de la corporation;

STRUCTURE

Signifie toute construction fixée au sol ou supportée par lui;

TERRAIN DE JEUX:

Signifie un espace aménagé et utilisé, sans but lucratif, comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes;

THEATRE:

Signifie un lieu de réunion ayant une scène pourvue de décors fixes ou mobiles, rideaux, feux de rampes, et autre accessoires et machineries se prêtant à la représentation de pièces théâtrales, cinématographiques, opéras, spectacles, exhibitions et divertissements similaires;

TROTTOIRS:

Signifie la partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons;

TUYAU A FUMEE:

Signifie un tuyau évacuant dans une cheminée les produits de combustion de tout combustible solide, liquide ou gazeux;

USAGES:

Signifie les fins pour lesquelles un lot, un bâtiment, une structure ou ses dépendances sont employées, occupées ou destinés à être employés ou occupés;

USAGE DEROGATOIRE:

Signifie tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment, ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés;

VOIE PUBLIQUE:

Signifie toute voie de communication ou espace réservé par ou cédé à la corporation pour fins de circulation et comme moyen d'accès aux terrains qui la bordent;

ZONE:

Signifie une étendue de terrain définie ou délimitée par règlement, où le bâtiment, son usage et celui des terrains sont réglementés;

ZONAGE:

Signifie le morcellement de la municipalité en zones, aux fins d'y réglementer la construction, son usage et celui des terrains;

C H A P I T R E L L

R U E S

OUVERTURE ET
LARGEUR DE RUES

ARTICLE 3- L'ouverture et la largeur des rues dans la municipalité sont régies par les dispositions de l'article 468 du Code municipal;

COINS DE RUES.

ARTICLE 4 - Afin de faciliter la circulation, les coins de rues devront être arrondis sur un rayon de vingt (20) pieds, tel qu'illustré au dessin joint aux présentes pour en faire partie sous la cote "Annexe C";

RUE SANS
ISSUE.

ARTICLE 5 - Toute rue sans issue devra être pourvue d'un rond de virage d'au moins quarante (40) pieds de rayon;

C H A P I T R E 111

- L O T S -

LARGEUR, PROFONDEUR,
ET SUPERFICIE MINI-
MUM DES LOTS.

ARTICLE 6 - La largeur, la profondeur et la superficie minimum des lots seront:

| ZONES | Superficie minimim | Largeur minimum | Profondeur minimum. |
|---------|--------------------------------|-----------------|---------------------|
| R. R.B. | Lots intérieurs 6,000 pieds | 60 pieds | 75 pieds |
| C.I.A. | Lots de coins 7,000 pieds | 70 pieds | 75 pieds |

DEUXIEME PARTIE: ZONAGE

CHAPITRE LV

DIVISION DES ZONES

DIVISION DE LA MUNICIPALITE EN ZONES.

ARTICLE 7- La municipalité est divisée en

zones comme suit:

- municipale:~~R-1~~ N-1.....
- résidentielles: ..~~R-1 à R-33~~.....
- semi-résidentielles: RB-1 à RB-11.....
- commerciales:~~C-1~~ C-1 à C-2.....
- industrielles.....~~I-1~~ I-1 à I-6.....
- agricoles.....~~A-1~~ A-1 à A-14.....

Les zones énumérées ci-dessus sont indiquées en couleur sur le plan daté du ~~18. sept. 1969~~....., lequel plan, après sa signature par son Honneur le Maire et le secrétaire-trésorier, pour fins d'identification, fait partie intégrante du présent règlement de zonage et de construction no49.;

Les zones qui ne correspondent pas aux lignes de lot qui apparaissent sur le plan dont il est fait mention dans le paragraphe précédent, et plus particulièrement les zones i-1, i-2, A-4, C-1, C-2, RB-8, RB-9, RB-10, RB-11 et M-1, sont définies dans l'annexe "B" qui fait partie intégrante du présent règlement de zonage et de construction no49.;

CHAPITRE LV-A

REGLEMENTATION POUR LA ZONE "M"

(MUNICIPALE)

CÔNSTRUCTION ET
USAGE AUTORISES.

ARTICLE 7-A- Dans cette zone, aucune construction ne devra être érigée à une distance de moins de cent (100) pieds du terrain de la municipalité où se trouve le réservoir municipal, et toute construction érigée à une distance de moins de trois cents (300) pieds, devra être munie d'un système d'égoût qui ne puisse en aucune façon, ni directement ni indirectement polluer les eaux du réservoir municipal. Ces restrictions mises à part, cette zone sera considérée comme une zone résidentielle.

CHAPITRE V

REGLEMENTATION POUR LES ZONES "R" (résidentielles)

ARTI
CONSTRUCTION ET
USAGES AUTORISES.

ARTICLE 8 -

- a) l'habitation en général;
- b) les églises, temples, presbytères, écoles, musées, bibliothèques;
- c) les centres de loisirs, parcs et terrains de jeux pour les enfants;
- d) les dépendances des bâtiments et établissements ci-dessus mentionnés;
- e) l'élevage d'animaux domestiques ou autres est strictement interdit;

ALIGNEMENT DES
BATIMENTS.

ARTICLE 9- L'alignement minimum des bâtiments sera de vingt-cinq (25) pieds; dans le cas d'un lot de coin, l'alignement minimum sera de vingt-cinq (25) pieds de la ligne des deux (2) rues;

HAUTEUR DES
BATIMENTS.

ARTICLE 10- La hauteur des bâtiments sera comme suit:

- Maximum:

Habitation unifamiliale: 1 étage ou 15 pieds;
Habitation bifamiliale: duplex 2 étages ou 25 pieds;
Habitation multifamiliale et autres bâtiments principaux permis; 3 étages ou 35 pieds;

- Minimum:

10 pieds de la surface du solage au sommet des murs;

C H A P I T R E V IREGLEMENTATION POUR LES ZONES "RB" (semi-résidentielles)CONSTRUCTION ET
USAGES AUTORISES.ARTICLE
CHAPITRE 11-

- a) les construction et les zones "R";
- b) les petits établissements commerciaux tels: clubs sociaux, sanatoriums, maisons de retraites ou d'oeuvres de charité et de phylanthropie, hopitaux, collèges, couvents, séminaires, jувénats, écoles normales ou professionnelles, écoles d'enseignement spécialisé, salles paroissiales et municipale, gares d'autobus, kiosques de taxis, bureaux de poste, bureaux d'affaires, salles d'exposition administrées dans un but lucratif, succursales de banque, studios de photographies, salons de coiffure et de beauté, bains publics, piscines publiques, postes de cirage pour chaussure, boutiques de t tailleurs, couturières, modistes, cordonniers, restaurants, cafés, pâtisseries, pharmacies, antiquaires, boutiques d'objets d'occasion, de louage de costumes, de bicyclettes et autres objets, plombiers, terrains publics de stationnement, garages de louage, stations de service pour les automobiles, cinémas et salles de spectacles ou d'audition, petits magasins d'utilité courante, salles de billards ou de ping-pong ou autres jeux d'intérieur, casse-croustes;
- c) les dépendances des bâtiments et établissements ci-dessus mentionnés;

ALIGNEMENT DES
BATIMENTS-

ARTICLE 12 - L'alignement minimum sera de vingt-cinq (25) pieds; dans le cas d'un lot de coin, l'alignement minimum sera de vingt-cinq (25) pieds de la ligne des deux (2) rues;

HAUTEUR DES
BATIMENTS.

ARTICLE 13 - La hauteur des bâtiments sera

comme suit:

a) pour fins d'habitation:

- maximum:

habitation unifamiliale: 1 étage ou 15 pieds;

habitation bifamiliale: duplex 2 étages ou 25
pieds;

habitation multifamiliale et autres bâtiments
principaux permis: 3 étages ou 35 pieds

- minimum:

10 pieds de la surface du solage au sommet
des murs;

b) pour fins commerciales:

- maximum:

4 étages ou 50 pieds;

- minimum:

10 pieds de la surface du solage au sommet
des murs:

C H A P I T R E V11

REGLEMENTATION POUR LES ZONES "C" (commerciales)

CONSTRUCTION ET
USAGES AUTORISES.

ARTICLE 14-

- a) les constructions et les usages permis dans les zones "R" et "RB", pourvu que la réglementation prévue pour ces zones "R" et "RB", sauf l'alignement, soit observée;
- b) les établissements commerciaux;
- c) les dépendances des bâtiments et établissements ci-dessus mentionnés;

ALIGNEMENT DES
BATIMENTS.

ARTICLE 15 - L'alignement minimum sera de vingt-cinq (25) pieds; dans le cas d'un lot de coin, l'alignement minimum sera de vingt-cinq (25) pieds de la ligne des deux (2) rues;

HAUTEUR DES
BATIMENTS.

ARTICLE 16 - La hauteur des bâtiments commerciaux sera comme suit:

- Maximum:

4 étages ou 50 pieds;

- Minimum:

10 pieds de la surface su solage au sommet des murs;

C H A P I T R E Vlll

REGLEMENTATION POUR LES ZONES "I" (industrielles)

CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES.

ARTICLE 17 - Les

- a) les constructions et les usages permis dans les zones "R", "RB" et "C" , pourvu que la règlementation prévue pour ces zones "R", "RB", et "C", se selon le cas, mais sauf l'alignement, soit observée;
- b) les établissements industriels autres que ceux qui sont nuisibles ou insalubres;
- c) les dépendances des bâtiments et établissements ci-dessus mentionnés;

ALIGNEMENT DES BATIMENTS.

ARTICLE 18 - L'alignement minimum sera de vingt-cinq (25) pieds; dans le cas des lots de coin, l'alignement minimum sera de vingt-cinq (25) pieds de la ligne des deux (2) rues;

HAUTEUR DES BATIMENTS.

- ARTICLE 19 - La hauteur des bâtiments industriels sera comme suit:

- Maximum:

4 étages ou 50 pieds;

- Minimum:

10 pieds de la surface du solage au sommet des murs;

C H A P I T R E 1X

REGLEMENTATION POUR LES ZONES "A" (agricoles)

CONSTRUCTIONS ET
USAGES AUTORISES.

- a)
ARTICLE 20 - Les constructions et les usages permis dans les zones "R", "RB", "C", et "I", pourvu que la réglementation pour ces zones selon le cas, mais sauf l'alignement, soit observée;
- b) les établissements agricoles;
- c) l'élevage d'animaux domestiques;
- d) les colonies touristiques et de vacances;
- e) les aéroports, les remises d'autobus et les gares de chemins de fer;
- f) les cimetières, les établissements d'enseignements, d'assistance ou de détention;
- g) Les écuries publiques;
- h) Les cirques, carrousels et organisations similaires;
- i) les motels et cabines;
- j) les dépendances des bâtiments et établissements ci-dessus mentionnés;

ALIGNEMENT DES
BATIMENTS.

ARTICLE 21 - L'alignement minimum sera de vingt-cinq (25) pieds; dans le cas des lots de coin, l'alignement minimum sera de vingt-cinq (25) pieds de la ligne des deux (2) rues;

HAUTEUR DES
BATIMENTS.

ARTICLE 22 - La hauteur des bâtiments sera comme suit:

- Maximum:

4 étages ou 50 pieds;

- Minimum:

10 pieds de la surface du solage au sommet des murs;

C H A P I T R E X

SUPERFICIE ET FACADE
MINIMUM DU BATIMENT
PRINCIPAL.

ARTICLE 23 -

a) Maisons habitées à l'année.

La superficie extérieure minimum du bâtiment principal sera de sept cent vingt (720) pieds, et la façade donnant sur la rue devra avoir au moins (24) vingt-quatre pieds de largeur;

b) Maisons habitées quelques mois par année et les chalets:

La superficie extérieure minimum du bâtiment principal sera de quatre cents (400) pieds carrés et la façade donnant sur la rue devra avoir vingt (20) pieds au moins de largeur;

TOIT:

ARTICLE 24 - Le toit des bâtiments de deux étages et plus pourra être, soit plat, soit à versants;

BATIMENTS
ACCESSOIRES.

ARTICLE 25- Les bâtiments accessoires devront n'avoir que le rez-de-haussée et être situé à l'arrière du bâtiment principal;

USAGE DU TERRAIN
ENTRE LA LIGNE DE
RUE ET CELLE DE
L'ALIGNEMENT.

ARTICLE 26 - L'espace compris entre la ligne de rue et celle de l'alignement doit être libre de toute construction autre que les clôtures, murs ou haies de hauteur approuvée. Le bâtiment principal et ses parties saillantes, telles que perrons, portiques, balcons, galeries, escaliers, etc... ne doivent pas empiéter sur cet espace;

COURS LATERALES.

ARTICLE 27 - La somme des largeurs des cours latérales ne devra pas être de moins de vingt (20) pieds et la largeur minimum d'une de ces cours de moins de (6) six pieds et demi ($\frac{1}{2}$). Les parties saillantes du bâtiment ne devront pas empiéter sur ces cours;

COURS D'ARRIERE.

ARTICLE 28 - La profondeur de la cour d'arrière sera de vingt-cinq pour cent (25%) de celle du lot;

OCCUPATION PERMISE SUR UN LOT A BATIR.

ARTICLE 29 - Un lot à bâtir ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal;

RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT DETRUIT ET ANTERIEUREMENT DEROGATOIRE A LA REGLEMENTATION.

ARTICLE 30 - Si un bâtiment, dont la construction ou l'usage lors de l'entrée en vigueur de ce règlement sont dérogatoires à la réglementation prévue pour la zone où il est situé, est incendié, endommagé ou démoli dans une proportion de cinquante pour cent (50%) ou plus de sa valeur, sans tenir compte des fondations, sa reconstruction ou sa restauration et son usage devront être conformes à la réglementation prévue pour cette zone;

BATIMENTS NON SUJETS A LA REGLEMENTATION DE LA HAUTEUR.

ARTICLE 31 - La réglementation prévue pour la hauteur des bâtiments dans toutes les zones ne s'appliquent pas aux églises, temples, beffrois, cheminées, réservoirs élevés, moulins à vent, silos, élévateurs à grains, tours d'observations, tours radiophoniques, électriques ou de télévision, et aux constructions hors toit dont la superficie ne dépasse pas de dix pour cent (10%) celle du toit;

BATIMENTS TEMPORAIRES.

ARTICLE 32 - Les bâtiments temporaires sont sujets à la réglementation prévue pour les bâtiments permanents, sauf celle des fondations, de l'alignement et des cours. Ces bâtiments ne peuvent servir d'habitation et ils doivent être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel il ont été autorisés.

ABRI D'HIVER POUR
AUTOMOBILES.

ARTICLE 33 - Du 15 novembre au premier avril, un abri pour automobile, en panneaux mobiles ou en grosse toile, sera permis à cinq (5) pieds de la ligne de rue. Hors le temps permis, tout tel abri est prohibé. Les matériaux d'un tel abri devront être maintenus en bon état.

POSTE D'ESSENCE.

ARTICLE 34 - L'alignement des postes de distribution d'essence devra être conforme à celui de la zone où ils sont situés, mais dans aucun cas la distance entre la base des pompes de distribution et la ligne de rues ne devra être de moins de douze (12) pieds. Les pompes peuvent être sous un abri parapluie ouvert sur les côtés et relié au bâtiment principal;

MANUTENTION DES
MARCHANDISES.

ARTICLE 35 - Dans les zones commerciales et industrielles, la manutention des produits bruts ou ouvrés devra se faire par la ruelle à l'arrière de la manufacture ou de l'établissement de commerce;

PARCS PUBLICS ET
TERRAINS DE JEUX.

ARTICLE 36 - Les parcs publics pour tous et les terrains de jeux pour les enfants, de même que les bâtiments d'un étage nécessaires à leur exploitation, sont permis dans toutes les zones;

GOLF, TENNIS,
BADMINTON, etc.

ARTICLE 37 - Dans toutes les zones, il est permis d'organiser des "courts" de tennis, de badminton, de boulingrin, de croquet et autres jeux similaires qui ne sont pas bruyants ou dangereux;

CIRQUES ET PISTES
DE COURSES, etc..

ARTICLE 38 - L'exploitation de tirs, de cirques, de carrousels, de courses de chevaux ou de véhicules moteurs, est prohibée dans toutes les zones autres que les zones "A";

TROISIEME PARTIE - CONSTRUCTION

h

C H A P I T R E 11

COMMISSION D'URBANISME ET INSPECTEUR DES BATIMENTS

COMMISSION D'URBANISME.

ARTICLE 40 - La Commission d'urbanisme est créée par un règlement distinct de la corporation. Ce règlement contient les dispositions concernant la composition de ladite commission, la nomination de ses membres, leur mandat, leurs fonctions, etc...

INSPECTEUR DES BATIMENTS
ET SON ADJOINT.

ARTICLE 41 - L'inspecteur des bâtiments fait partie "ex officio" du comité d'urbanisme. Ses attributions sont énumérées dans le présent règlement.

Sa nomination et son traitement sont fixés par résolution du conseil;

Le conseil peut nommer un ou des inspecteurs adjoints chargés d'aider l'inspecteur en bâtiments ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir;

VISITE DES
BATIMENTS.

ARTICLE 42 - L'inspecteur des bâtiments ainsi que chacun des membres du comité d'urbanisme, dans l'exercice de leurs attributions, ont le droit, de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements y sont observés. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'inspecteur des bâtiments et les membres du comité d'urbanisme et de répondre aux questions qu'ils peuvent leur poser relativement à l'observance des règlements.

PROCEDURES DEVANT
LA COMMISSION
D'URBANISME.

ARTICLE 43 - Toute demande de permis de construction est présentée par l'inspecteur des bâtiments au comité d'urbanisme pour étude;

Les permis de construction sont émis par l'inspecteur des bâtiments après cette étude du comité;

Toutes mesures concernant l'interdiction, la suspension des travaux, l'évacuation de bâtiments, la démolition, la consolidation d'ouvrage tombant sous la juridiction du présent règlement, ainsi que les poursuites judiciaires intentées en exécution du règlement de construction, doivent d'abord faire l'objet d'une étude au comité d'urbanisme, lequel fait part au conseil avant que ce dernier prenne action dans tous les cas où les mesures projetées nécessitent une décision du conseil lui-même.

INTERDICTION ET
SUSPENSION DE
TRAVAUX.

ARTICLE 44 - Il est du devoir du comité d'urbanisme, après étude, de recommander au conseil de:

- a) interdire tous ouvrage n'ayant pas la stabilité voulue;
- b) empêcher ou suspendre la construction de bâtiments érigés en contravention aux règlements ou les faire démolir;
- c) faire évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger; faire exécuter tout ouvrage de consolidation qui lui semble opportun pour la sûreté de la construction;
- d) examiner les grues, treuils, monte-charges, éleveurs, ascenseurs et autres appareils de même nature, et prohiber leur usage s'ils offrent des dangers pour la vie des personnes ou de la propriété et, cela, jusqu'à ce qu'ils soient construits ou exploités conformément aux règlements;
- e) prendre les mesures nécessaires pour recouvrer du propriétaire les dépenses encourues pour les fins précitées;

.../29

ARTICLE 45 - Si l'inspecteur des bâtiments constate que certaines dispositions du règlement ne sont pas observés, il doit immédiatement en faire rapport au comité d'urbanisme qui étudiera le cas, ordonnera la suspension des travaux et avisera, par écrit, le constructeur et le secrétaire-trésorier de l'ordre donné;

Cet avis peut être remis de main à main par l'inspecteur des bâtiments ou être transmis par poste recommandée. S'il n'est pas tenu compte de l'avis donné, dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent sa signification, le comité doit immédiatement en faire rapport au conseil municipal; celui-ci prendre, sur recommandation de l'aviseur légal de la municipalité s'il y a lieu, et dans le plus bref délai possible, les mesures judiciaires requises pour faire observer le présent règlement;

C H A P I T R E X I I

PERMIS DE CONSTRUIRE, REPARER, MODIFIER, etc...

DEMANDE DE PERMIS A
L'INSPECTEUR DES
BATIMENTS.

ARTICLE 46 - Nul ne peut édifier aucune construction permanente ou temporaire, modifier, réparer, transporter ou démolir une construction quelconque, ou une partie de construction, ni entreprendre de travaux d'excavation en vue de l'édification d'une construction sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet de l'inspecteur des bâtiments;

FORME DE LA DEMANDE
DE PERMIS.

ARTICLE 47 - La demande de permis de construire, etc., doit être faite par écrit, en duplicata, sur les formules fournies par la corporation (cf. Annexe "A"). Cette demande, dûment datée, doit faire connaître le nom, prénom, domicile du propriétaire ou de son procureur fondé, la description cadastrale et les dimensions du lot, le détail des ouvrages projetés et la durée probable des travaux. Elle doit en outre être accompagnée des pièces suivantes, en duplicata:

- a) Un plan ou un croquis indiquant le site et la superficie du lot et des bâtiments à ériger;
- b) les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis par l'inspecteur des bâtiments pour qu'ils puissent avoir une compréhension claire du projet de construction à ériger, de son usage et de celui du terrain;

L'inspecteur des bâtiments est tenu de donner au propriétaire ou à son représentant un reçu pour la demande du permis de construire et pour les pièces y annexées;

CAUSE DU REFUS D'UN
PERMIS.

ARTICLE 48 - Aucun permis de construire ne sera accordé:

- a) à moins que la construction projetée ne soit conforme aux dispositions du présent règlement;
- b) à moins que le terrain sur lequel doit être érigé

chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code Civil;

- c) à moins que les services publics d'aqueduc et d'égoût ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle on se propose d'ériger la construction concernée; cependant, il est loisible à l'inspecteur des bâtiments d'émettre un permis, sur recommandation du comité d'urbanisme, lorsqu'une preuve est faite à la satisfaction dudit comité que l'établissement projeté sera pourvu d'une source d'alimentation en eau potable et d'une fosse septique conforme aux exigences de la "Loi de l'Hygiène Publique du Québec";

Les dispositions "b" et "c" ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles, sur des terres en culture;

SUITE DONNÉE À LA
DEMANDE DU PERMIS
DE CONSTRUIRE.

ARTICLE 49 - Dans un délai d'au plus un mois de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur des bâtiments doit délivrer le permis demandé si l'ouvrage projeté répond aux dispositions du règlement et aux exigences des autorités sanitaires provinciales et municipales. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus par écrit et le motiver.

DEMANDE D'ALIGNEMENT.

ARTICLE 50 - Toute construction qui se propose d'ériger un bâtiment le long d'une rue doit demander la ligne et le niveau de la rue ainsi que l'alignement de construction à l'ingénieur; ou, à son défaut, à l'inspecteur des bâtiments. Un ~~contrat~~ constat de l'opération est dressé en duplicata, par l'officier municipal désigné à cette fin, dont un est remis au propriétaire;

CAUSES D'INVALIDITE
DU PERMIS.

ARTICLE 51 - Tout permis de construire sera

nul:

- a) si la construction n'a pas été commencée dans les six (6) mois de la date de l'émission d'un permis;
- b) si les travaux ont été discontinués pendant une période de douze (12) mois;
- c) si les dispositions du règlement et les déclarations faites dans la demande du permis de construire ne sont pas observées;

Dans ces cas, si le constructeur désire commencer ou continuer la construction, il devra se pourvoir d'un nouveau permis de construire.

MODIFICATIONS AUX
PLANS ET DEVIS
ORIGINAUX.

ARTICLE 52 - Le constructeur ne peut, au cours des travaux, modifier les plans et devis autorisés, sans un permis écrit émis par l'inspecteur, et ce dernier ne peut émettre ledit permis que si les modifications demandées sont conformes aux dispositions du règlement;

APPARENCE ARCHI-
TECTURALE.

ARTICLE 53 - L'architecture de tout bâtiment construit, reconstruit ou modifié devra être un style approprié à la zone où il est érigé;

TARIF DES
HONORAIRES.

ARTICLE 54 - Le tarif des honoraires exigibles pour l'émission du permis de construire est comme suit:

- a) maison unifamiliale ou bifamiliale, duplex ou jumelés, duplex et jumelées et de rangée:
 - \$1.00 par mille dollars de valeur estimative;
 - minimum: \$5.00
 - maximum: \$25.00 (5-6- Eliz. 11, ch. 36, art. 9)
 - \$ 2.00 modifications, minimum;
- b) Bâtiments industriels, commerciaux et édifices publics incluant les maisons de rapport de plus de deux (2) étages et de huit (8) logements ou plus;
 - \$ 1.00 par mille dollars de valeur estimative;
 - Minimum: \$ 5.00
 - Maximum: \$200.00 (5-6- Eliz. 11, c. 36, art. 9)
 - \$ 2.00 modifications, minimum.

C H A P I T R E X I I IFONDATIONS ET MURSFONDATIONS:

ARTICLE 55 - Les fondations de tout bâtiment devront être de pierre ou de béton coulé, être continues et reposer sur le roc, ou être enfouies dans la terre à une profondeur suffisante pour que la gelée ne les détériore pas.

Font exception à cette règle, les bâtiments accessoires, les bâtiments temporaires et les maisons ou chalets destinés à l'habitation durant la saison d'été seulement, lesquels pourront être construits sur des piliers de pierre, de béton ou de briques, pourvu que les interstices entre les piliers soient fermés au moyen de treillis ou autre matériaux approuvés;

EPAISSEUR ET HAUTEUR DES FONDATIONS.

ARTICLE 56 - L'épaisseur des fondations ne doit pas être moindre que celle des murs du bâtiment qu'ils ont à supporter.

La hauteur minimum des fondations doit être de sept pieds et demi ($7 \frac{1}{2}$) dans toutes les zones.

L'épaisseur des fondations en pierre des champs ou en moellons bruts ne doit pas être de moins de vingt (20) pouces;

L'empattement ou semelles des murs de fondations non établis sur le roc doivent avoir au moins huit (8) pouces d'épaisseur et excéder lesdits murs d'au moins quatre (4) pouces de chaque côté;

MUR MITOYEN PARE-FEU.

ARTICLE 57 - Lorsque des bâtiments sont contigus ou continus, ils doivent être séparés par un mur mitoyen pare-feu construit en pierre, en béton ou en brique solide.

PARTICULARITES DU
MUR MITOYEN
PARE-FEU.

ARTICLE 58 - Tout mur mitoyen pare-feu doit excéder d'au moins douze (12) pouces toute partie du toit des bâtiments contigus. Cet excédent doit être recouvert de matériaux incombustibles.

Un mur pare-feu ne doit pas être troué pour quelque raison que ce soit. Si ce mur est porteur de poutres, il doit être pourvu de supports de pierre, de brique ou de métal en saillie, de façon à ne pas en diminuer l'efficacité.

Si les deux bâtiments contigus sont plus tard occupés par le même propriétaire, il lui sera loisible de percer des portes dans ce mur pourvu qu'elles soient à l'épreuve du feu et ferment automatiquement.

C H A P I T R E X I VCONSTRUCTION EN BOISSURETE DES CONS-
TRUCTIONS EN
BOIS.

ARTICLE 59 - Les charpentes en bois doivent être construites et liées de façon à offrir le maximum de solidité;

POUTRES.

ARTICLE 60 - Les poutres des planchers doivent avoir au moins quatre (4) pouces d'assiette et ne doivent pas être encochées, percées ou autrement affaiblies de façon à les rendre insuffisantes pour la charge qu'elles ont à supporter. Les poutres et les solives de planchers ou de toits plats doivent être ~~soi~~ croisillonnées (croix St-André) à intervalles n'excédant pas huit (8) pieds. Les portées de plus de quatorze (14) pieds doivent avoir deux (2) rangées de croisillons, (croix St-André). Les soliveaux ou solives doivent être jumelés sous les cloisons et au-dessous des ouvertures. Les solives ou poutres reposant sur un mur de maçonnerie solide. Les Croix de St-André doivent être de bois d'au moins un pouce et demi par pouce et demi (1½" X 1½");

COLOMBAGE DES MURS
EN BOIS.

ARTICLE 61 - Les colombages des murs en bois doivent être d'au moins deux (2) pouces par quatre (4) pouces et être espacés de pas plus de seize (16) pouces de centre à centre;

COLOMBAGES
JUMELÉS.

ARTICLE 62 - Les colombages des cloisons et des murs porteurs doivent être jumelés autour des portes et des fenêtres. Les colombages de coin de murs doivent être triplés ou remplacés par des poteaux de quatre (4) pouces par cinq (5) pouces;

ENTRETOISES.

ARTICLE 63 - La charpente des murs et des cloisons de colombages doit être renforcie au moyen d'entretoises posée à mi-hauteur entre chaque colombage;

SABLIERES:

ARTICLE 64 - Les cloisons et murs portants doivent avoir des sablières hautes et basses. Les sablières hautes et celles des cloisons portantes doivent être jumelées. Les sablières basses peuvent être simples quand elles reposent sur un sous-plancher, mais alors leurs joints doivent être vis-à-vis des colombages ou des poutres ou solives;

MURS EXTERIEURS EN BOIS.

ARTICLE 65 - Les murs extérieurs de madriers posés sur le can doivent avoir au moins trois (3) pouces d'épaisseur. Si ces murs sont planchéiés verticalement ou diagonalement à l'intérieur ou à l'extérieur, l'épaisseur des madriers peut être de deux (2) pouces;

Les membres structuraux des murs de madriers sur le can doivent être solidement entés à queue d'aronde ou l'équivalent;

Les murs extérieurs à charpente de colombage doivent être revêtus d'un planchage vertical ou diagonal de sept huitièmes (7/8) de pouce d'épaisseur ou de contre-placage de trois (3) plis d'au moins cinq seizième (5/16) de pouce d'épaisseur;

FINITION DES MURS EXTERIEURS EN BOIS.

ARTICLE 66- Les bâtiments à murs de bois doivent être finis à l'extérieur, soit de bardeaux de bois, d'amiante ou d'asphalte, soit de planches à clin de sept huitièmes (7/8) de pouce d'épaisseur, de contre-placage de trois (3) plis, soit de brique, de pierre naturelle ou artificielle, de stuc ou de toutes combinaisons de ceux-ci. Les papiers en rouleaux goudronnés ou minéralisésunis ou patronnés sont interdits comme finition extérieure de tout bâtiment.

L'extérieur de tout bâtiment doit être fini dans les douze (12) mois qui suivent l'émission du permis de construire.

PEINTURE SUR LES SURFACES EXTERIEURES EN BOIS OU EN METAL.

ARTICLE 67 - Les surfaces extérieures en bois ou en métal rouillable doivent être peinturée au besoin.

C H A P I T R E X V

CHEMINES, FOYERS, APPAREILS DE CHAUFFAGE, etc...;

CHEMINEES.

ARTICLE 68 - Les règles suivantes régissent la construction des cheminées:

- a) Elles doivent être construite en maçonnerie de pierre ou de brique solide d'au moins huit (8) pouces d'épaisseur, ou de brique à plat avec conduit intérieur d'argile vitrifiée, ou encore de béton ou blocs de béton avec conduit intérieur d'argile vitrifiée;
- b) Etre posées sur des fondations solides à l'épreuve du feu et de la gelée et s'élever à au moins (3) pieds au-dessus de leur sortie du toit et à au moins deux (2) pieds au-dessus de l'arête la plus élevée du toit;
- c) Etre pourvues à leur base d'une porte de nettoyage en fonte de pas moins de sept pouces par sept (7) pouces posées à environ quinze (15) pouces au-dessus du plancher de la cave;
- d) Etre terminées par un couronnement de pierre, de fonte, de béton armé ou de terra-cotta posé de façon à ne pas réduire la section du conduit de fumée;
- e) Ne pas être encorbellées ou en porte-à-faux de plus de vingt (20) pouces sur un mur de maçonnerie pleine ayant moins de douze (12) pouces d'épaisseur;
- f) Les cheminées en béton, armé ou non, ou en blocs de béton, sans conduit intérieur d'argile vitrifiée, sont prohibées;
- g) Les cheminées faites de sections préfabriquées d'après un procédé breveté et approuvé par la " Canadian Fire Underwriters Association" sont acceptées dans les bâtiments de pas plus de deux (2) étages, pourvu qu'elles ne soient pas établies directement sur un plancher ou sur un plafond de matériaux combustibles;

- h) Les cheminées en métal conformes aux exigences de la Canadian Fire Underwriters Association" sont permises pour les industries;

CONDUITS DE FUMÉE.

ARTICLE 69 - Les conduits de fumée en argile vitrifiée doivent avoir au moins cinq huitièmes (5/8) de pouce d'épaisseur et être posés avec du mortier de ciment et chaux. Ils doivent partir au moins à quinze (15) pouces du plancher de la cave. Les conduits de fumée servant un seul feu doivent avoir une dimension intérieure d'au moins huit (8) pouces par huit (8) pouces; ceux servant deux (2) ou trois (3) feux huit (8) pouces par douze (12) pouces. Il ne pas y avoir plus de trois (3) feux raccordés à un même conduit;

TUYAUX A FUMÉE, POÊLES,
etc...

ARTICLE 70 -

- a) Les tuyaux à fumée ne doivent pas être sortis à l'extérieur à travers un mur, un toit ou une fenêtre;
- b) Ils ne doivent pas traverser une cloison de bois à moins d'être pourvus d'un collet métallique ou d'être entourés de brique ou de blocs de gypse ou autres matériaux incombustibles, isolant le tuyau du bois avoisinant d'au moins sept (7) pouces;
- c) Ils ne doivent pas traverser un plancher de bois à moins d'être pourvus d'un double collet métallique assujetti au plancher et au plafond par des rebords métalliques ou être entourés de matériaux incombustibles, isolant le tuyau du bois avoisinant d'au moins sept (7) pouces;
- d) Les tuyaux de fumée et les poêles doivent être distants d'au moins dix-huit (18) pouces de tout ouvrage en bois. Cette distance peut être réduite à neuf (9) pouces si cet ouvrage en ~~de~~ bois est revêtu d'une tôle ou d'une feuille d'amiante avec espace d'air d'au moins deux (2) pouces entre le bois et la tôle ou l'amiante;

- e) Les trous de tuyaux à fumée non utilisés d'une cheminée doivent être fermés au moyen de bouchons métalliques;
- f) Aucun trou de tuyau à fumée ne doit être pratiqué dans une cheminée dans l'entre-toit ou le grenier;

FOYERS:

ARTICLE 71 - L'arrière, le dessus et les côtés de tout foyer doivent être construits de maçonnerie pleine d'au moins huit (8) pouces d'épaisseur et être doublés de brique réfractaire de quatre (4) pouces d'épaisseur posée avec du mortier d'argile réfractaire;

Le foyer doit être fait de pierre, de brique ou de tuile réfractaire d'au moins douze (12) pouces d'épaisseur, la dalle doit excéder de vingt (2) pouces ou plus en avant du foyer et de seize (16) pouces ou plus sur ses côtés;

Aucune pièce de bois ne peut être posée à travers, au-dessus ou au-dessous d'une partie quelconque du foyer;

INSTALLATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE CENTRAL.

ARTICLE 72 - Les appareils de chauffage central, utilisant du combustible solide, doivent être installés dans la cave ou le sous-sol, sur un plancher en béton, ou, à défaut de plancher, sur une base en béton d'au moins six (6) pouces d'épaisseur, excédant l'appareil d'au moins un pied sur ses côtés et son arrière et de trois (3) pieds sur son avant;

DISTANCE DES APPAREILS DE CHAUFFAGE CENTRAL DES MATERIAUX COMBUSTIBLES.

ARTICLE 73 - La distance séparant l'appareil de chauffage, y compris son tuyau à fumée, des matériaux combustibles avoisinants, même ceux enduits de plâtre, ne doit pas être inférieure à deux (2) pieds en tous sens;

APPAREILS DE CHAUFFAGE
DANS LES EDIFICES
PUBLICS

ARTICLE 74 - Dans les édifices publics et les habitations collectives de trois (3) étages ou plus, les appareils de chauffage central doivent être installés dans une pièce séparée et incombustible et munie d'une porte qui ferme automatiquement;

ISOLANTS:

ARTICLE 75 - La bran de scie, la planure de bois ou autres matériaux de même nature sont prohibés comme isolant dans la construction de tout bâtiment autre que les glaciers;

- - - - -
C H A P I T R E X V I

DISPOSITIONS EXTERIEURES ET INTERIEURES DES BATIMENTS

ACCES AUX
LOGEMENTS.

ARTICLE 76 - Chaque logement devra être accessible sans avoir à passer par un autre logement;

ACCES AUX
PIECES.

ARTICLE 77 - Les pièces principales et les cabinets d'aisance et chambres de bain de tout logement devront être accessibles sans avoir à passer par une chambre à coucher;

USAGE DES CHAMBRES
DE BAIN ET CABI-
NETS D'AISANCE.

ARTICLE 78 - Les chambres de bain et les cabinets d'aisance ne peuvent servir qu'à l'usage auquel ils sont destinés. Ils doivent être pourvus d'une porte fermant à clef;

HAUTEUR DES
PIECES.

ARTICLE 79 - Sauf les exceptions ci-après prévues, la hauteur minimum de toute pièce, du plancher au plafond sera comme suit:

- a) pièces principales et secondaires, huit pieds;
- b) cabinet d'aisance, sous-sol et cave, sept pieds;
- c) salles d'assemblées: dix (10) pieds;

Dans les mansardes, la hauteur des pièces habitables n'est exigée que pour la moitié de la superficie du plancher;

Lorsqu'il y a des poutres en saillie au plafond, la hauteur de toute pièce, sous-sol ou cave, est mesurée du plancher au-dessous des poutres;

ARTICLE 80 - Sauf les exceptions ci-après énumérées, le plancher de toute pièce principale doit avoir une superficie minimum de quatre-vingts (80) pieds carrés et une largeur minimum de sept (7) pieds;

Tout logement doit avoir une pièce principale d'au moins cent vingt (120) pieds carrés de superficie;

Toute cuisine doit avoir une superficie minimum de cinquante (50) pieds carrés et une largeur minimum de cinq (5) pieds. Si la cuisine sert en même temps de dinette, sa superficie minimum sera de quatre-vingts (80) pieds carrés et sa largeur minimum de six (6) pieds;

Lorsque la hauteur du plancher au plafond est en partie inférieure à cinq (5) pieds, la superficie de cette partie de plancher n'entre pas dans le calcul de la superficie minimum de ce plancher;

Le plancher de la chambre de toilette et du cabinet d'aisance ne peut avoir moins de (3) trois pieds de largeur ni moins de douze (12) pieds carrés de superficie;

La superficie du plancher dans les salles d'assemblées, à l'exclusion de la scène, doit être d'au moins six (6) pieds carrés pour chaque siège;

ARTICLE 81 - Toute pièce habitable doit être pourvue d'une ou de plusieurs fenêtres dont le jour n'est pas moindre qu'un dixième (1/10) de la surface du plancher.

Une pièce sans fenêtre ou une alcôve n'est censée faire partie d'une pièce contigue qui en est pourvue, qu'en autant que la cloison qui les sépare est ouverte dans une proportion de quatre-vingt pour cent (80%) de sa superficie. Dans ce cas, la superficie totale du plancher des deux pièces entre dans le calcul du jour requis pour leur éclairage;

SUPERFICIE DES
PIECES.

ECLAIRAGE DES
PIECES HABI-
TABLES.

PUITS D'ECLAIRAGE.

ARTICLE 82 - Un puits d'éclairage (skylight) ne dépassant pas six (6) pieds de profondeur peut être accepté comme l'équivalent d'une fenêtre d'éclairage pour une pièce habitable d'un logement de deux (2) pièces principales au plus;

Tout puits d'éclairage doit être pourvu d'un châssis mobile vitré et d'un ventilateur;

VENTILATION DES SALLES D'ASSEMBLEE.

ARTICLE 83 - Les salles d'assemblées doivent, la scène non comprise, pourvoir un cubage d'air de cent cinquante (150) pieds par personne.

Si elles ne fournissent pas ce cubage d'air ou si elles sont situées dans un sous-sol, un système de ventilation mécanique est obligatoire;

CABINETS D'AISANCE ET CHAMBRES DE BAIN DANS LES HABITATIONS.

ARTICLE 84 - Les cabinets d'aisance et les chambres de bain dans les habitations doivent être pourvus d'une fenêtre ouvrant à l'air extérieur;

VENTILATION ET ECLAIRAGE DES CABINETS D'AISANCE ET DES CHAMBRES DE BAIN DANS LES EDIFICES PUBLICS.

ARTICLE 85 - Dans les édifices publics, l'éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain peut être artificiel et leur ventilation peut être mécanique, pourvu que les planchers et les murs soient imperméables jusqu'à une hauteur de cinq (5) pieds;

SURETE DES BATIMENTS.

ARTICLE 86 - Tout bâtiment devra être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique;

SALUBRITE DES BATIMENTS.

ARTICLE 87 - Les règles suivantes sont de rigueur pour les habitations:

- a) elles devront être orientées de manière à bénéficier du soleil le plus longtemps possible;
- b) elles devront être édifiées sur un sol salubre;
- c) elles devront être édifiées sur un sous-sol ou une cave et être munies de drains pour les eaux pluviales et ménagères;
- d) l'épaisseur des murs et la qualité des matériaux employés dans la construction devront être suffisantes pour garantir les occupants contre les variations atmosphériques;

PROTECTION DU PLANCHER ET DES MURS DU SOUS-SOL CONTRE L'HUMIDITE.

ARTICLE 88 - Le plancher de la cave du sous-sol et les murs de fondation d'un bâtiment principal devront être imperméables. Ces planchers et murs devront être, soit construits de matériaux imperméables, soit recouverts de couches d'enduits imperméables posées sous le plancher, traverser les murs de fondation et remonter à leur extérieur jusqu'à vingt-quatre (24) pouces au dessus du niveau du sol;

CONSTRUCTION SUR TERRAIN INSA-LUBRE.

ARTICLE 89 - Quand un bâtiment est construit sur un terrain où des matières organiques ont été déposées, le sol de la cave ou du sous-sol doit être recouvert d'une couche de béton d'au moins six (6) pouces d'épaisseur;

CONSTRUCTIONS DEFENDUES.

ARTICLE 90 - Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié en entier ou en partie ayant forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de poêle, de réservoir ou autre objet similaire;

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est aussi prohibé pour toutes fins;

DEPOTS DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION SUR LA VOIE PUBLIQUE.

ARTICLE 91 - L'inspecteur des bâtiments pourra, dans des cas spéciaux et exceptionnels, émettre un permis d'occupation d'une partie de la voie publique, n'excédant pas le tiers de sa largeur, au constructeur d'un bâtiment en voie de construction en bordure d'une telle voie, pour y déposer certains matériaux destinés à la construction d'un tel dit édifice ou bâtiment;

L'espace occupé devra être, de jour, clôturé de tréteaux ou d'autres dispositifs propres à protéger le public, et de nuit, soit du soleil couchant au soleil levant, muni de feux agréés par le département de la police;

Des trottoirs devront être laissés libres à la circulation des piétons, lesquels devront être protégés, s'il y a danger pour eux, par une construction temporaire consistant en un mur intérieur et un toit d'une résistance suffisante pour parer aux dangers de la chute des matériaux provenant du bâtiment en construction;

La responsabilité du constructeur envers la corporation ou envers le public n'est pas dérogée du fait qu'un permis d'occuper une partie de la rue lui a été accordé ou qu'il a suivi les directives de l'inspecteur, de la police ou de tout autre officier ou employés de la corporation;

- - - - -

C H A P I T R E XV11 DISPOSITIONS GENERALES
CLOTURES, MURS ET HAIES. (ARTICLE 92)

Les lots pourront être entourés de clôtures de bois et / ou de métal, de murs de maçonnerie et/ou de haies vives comme suit:

a) Lots intérieurs:

Trois pieds et demi ($3\frac{1}{2}$) de hauteur sur la ligne de rue et sur les lignes latérales, jusqu'à la profondeur de l'alignement, cinq (5) pieds pour le reste;

b) Lots de coins:

Deux pieds ($2\frac{1}{2}$) et demi de hauteur sur les lignes de rues, trois pieds et demi ($3\frac{1}{2}$) sur la ligne latérale et d'arrière jusqu'à la profondeur de l'alignement, et cinq (5) pieds pour le reste;

Les clôtures, murs ou haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules;

Les clôtures de métal doivent être ornementales; celles de bois doivent être planées et ajourées;

Les haies doivent être plantées à deux (2) pieds ou plus de la ligne de rue et être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public;

Dans les zones commerciales et industrielles, en plus de ce qui est permis, ci-haut, il est loisible de construire des clôtures en mailles de fer. Cette permission s'appliquent aussi aux terrains de jeux, dans toutes les zones;

Au sommet d'une clôture en mailles de fer d'au moins sept (7) pieds de hauteur, il est permis de poser du fil barbelé;

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal rouillable doivent être peinturées au besoin;

COURS A BOIS,
A CHARBON.

ARTICLE 93 - Les dépôts de bois de chauffage, de charbon, de boîtes, bidons ou autres contenants, vides ou pleins, de véhicules moteurs désaffectés ou de rebuts quelconques, d'outillage, de machinerie ou de matériaux à l'usage d'entrepreneurs-constructeurs, doivent être entourés d'une clôture non ajourée de bois plané ou de tôle peinturée de six (6) pieds de hauteur. Sur tout côté adjacent à une rue, la clôture sera posée sur la ligne d'alignement prescrite pour cette rue;

TRAPPES OU
ECOUTILLES.

ARTICLE 94 - Les bâtiments à toit à versants doivent avoir au moins une trappe donnant accès à l'entretroit. Ceux à toit à bassin ou plat doivent avoir au moins une trappe donnant accès à l'entretroit et au toit. Lorsqu'à l'étage supérieur il y a plus de deux (2) logements ou que la superficie de l'étage dépasse quatre mille (4,000) pieds carrés, au moins deux (2) trappes sont de rigueur;

BATIMENTS
ACCESSOIRES.

ARTICLE 95 - Aucun bâtiment accessoire ne peut être situé à moins de dix (10) pieds d'une fenêtre ou d'une porte d'un bâtiment principal;

CAVES

ARTICLE 96 - Les caves ne peuvent servir à l'habitation ni de jour, ni de nuit. Elles doivent être ventilées par des soupiraux ou autres dispositifs approuvés par l'inspecteur;

MARCHES ET CONTRE-
MARCHES DES
ESCALIERS.

ARTICLE 97 - Les escaliers, sauf ceux du sous-sol et de l'attique, doivent avoir au moins trois (3) pieds de largeur. La hauteur des contremarches ne doit pas dépasser sept (7) pouces et la profondeur des marches ne doit pas être moins de neuf (9) pouces, plus l'astragale;

ESCALIERS
EXTERIEURS.

ARTICLE 98 - Les escaliers extérieurs sur la façade et sur les côtés d'un bâtiment sont prohibés pour tout étage autre que le rez-de-chaussée. Toutefois, les escaliers de sauvetage métalliques sont permis sur les côtés et sur l'arrière d'un bâtiment;

ESCALIERS EXTERIEURS
DE SERVICE A L'AR-
RIERE DES BATIMENTS

ARTICLE 99 - Les escaliers-^{extérieurs}~~extérieurs~~ de service sont permis à l'arrière d'un bâtiment construit sur un lot intérieur;

Les escaliers de service des bâtiments occupant des lots de coins ou des lots intérieurs transversaux, doivent être intérieurs;

ASCENSEURS:

ARTICLE 100 - Tout édifice public, maison de rapport incluse, de plus de trois (3) étages, devra être pourvu d'un ascenseur à passagers;

DE L'HABITATION EN GENERAL:

ARTICLE 101 - Lorsque rien n'est prévu dans ce règlement sur certaines dispositions intérieures et extérieures des maisons d'habitation, les dispositions du chapitre 7 des règlements d'hygiène provinciaux intitulés " de l'Habitation en Général" s'appliquent;

FONDATEMENTS NON UTILISEES.

ARTICLE 102 - Les fondations non immédiatement utilisées d'un bâtiment incendié, démolé, ou transporté et comprenant une cave, devront être entourés d'une clôture de planche de bois non ajourée de trois pieds et demi (3½) de hauteur, afin de prévenir tout danger à la sécurité publique. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par l'inspecteur, dans les dix (10) jours qui suivent sa signification, les travaux de protection requis seront faits par l'inspecteur aux frais du propriétaire;

AFFICHES, ANNONCES, ENSEIGNES, etc...

ARTICLE 103 - Les affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclames, etc... sont interdits dans toutes les zones, sauf dans les cas suivants:

- a) Lorsqu'ils émanent de l'autorité publique, soit fédéral, provinciale, municipale ou scolaire;
- b) Lorsqu'ils annoncent une manifestation religieuse ou patriotique ou une exposition;
- c) lorsqu'ils annoncent, sur le site d'une construction nouvelle ou d'une modification à un bâtiment existant, le nom ou la raison sociale de celui ou de ceux qui exécutent les travaux;
- d) lorsqu'ils annoncent un bâtiment ou un terrain "à vendre" ou "à louer";
- e) lorsqu'ils indiquent la circulation sur les voies publiques;

- f) lorsqu'il s'agit d'inscription historiques autorisées par l'autorité publique;
- g) lorsqu'il s'agit de la plaque d'affaire d'un professionnel ou agent d'affaires, là où il a le droit d'exercer sa profession ou son occupation;
- h) lorsqu'il s'agit de plaques ou de lettrages sur les bâtiments mêmes pour les caractériser;
- i) lorsqu'ils annoncent, sur un établissement commercial ou industriel, le nom du propriétaire, la nature du commerce et pas plus d'un article qui s'y vend ou s'y fabrique;

Les affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclame, etc... énumérés aux sous-paragraphes a.b.c. et d doivent être enlevés dès qu'ils ont servi les fins pour lesquelles ils ont été posés. Les affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclames, etc.. non autorisés par les dispositions du présent article, devront être enlevés par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble où ils sont posés, dans les trente (30) jours qui suivent l'entrée en vigueur du règlement;

Tout autre affichage est interdit;

ANTENNES DE RADIO,
DE RADAR ET DE
TELEVISION.

ARTICLE 104 - Les antennes de radio, de radar et de télévision doivent être posées de façon à ne pas déparer le bâtiment sur lequel elles sont installées et les alentours. L'inspecteur des bâtiments pourra faire déplacer, redresser, enlever ou remplacer les antennes ou leur supports s'ils sont désuets ou de mauvais goût, et recouvrer du propriétaire les dépenses encourues;

ENTRETIEN DES
ESPACES LIBRES.

ARTICLE 105 - Tout propriétaire doit maintenir son terrain en bon état de propreté, c'est-à-dire libre de toutes broussailles ou autres matières ou substances inflammables, désagréables, nauséabondes, délétères ou nuisibles. Si le propriétaire, après avoir été avisé par l'inspecteur de faire disparaître ces nuisances, n'agit pas, ce dernier, devra, à l'expiration de la semaine suivant l'avis donné, faire exécu-

ter les travaux requis aux frais du propriétaire. La cour d'avant d'un lot bâti doit être gazonnée et peut être ornementée d'arbres, d'arbustes ou de haies d'essences et de hauteur approuvées;

RESERVOIR A L'HUILE.

ARTICLE 106 - Aucun réservoir à l'huile alimentant une fournaise au combustible liquide ne devra être apparent de l'extérieur;

PEUPLIERS, TREMBLES ET SAULES.

ARTICLE 107 - La plantation de peupliers, de trembles et de saules est prohibée sur les voies publiques ainsi que sur une lisière de terrain de vingt (20) pieds de largeur en bordure desdites voies;

PLANTATION ET CONSERVATION DES ARBRES.

ARTICLE 108 - Les arbres d'ombre ou d'ornement sur la propriété publique ne peuvent être plantés endommagés, émondés ou détruits sans permis de l'inspecteur des bâtiments;

COOPERATION DE LA POLICE -

ARTICLE 109 - La police municipale est tenue de signaler à l'inspecteur des bâtiments toute contravention aux dispositions de ce règlement;

C H A P I T R E X V I I I

DISPOSITIONS SPECIALES.

INSTALLATIONS
ELECTRIQUES -

ARTICLE 110 - Les dispositions du chapitre 172, S.R.Q. 1941 et ses amendements, (présents et futurs) ainsi que les règlements du Lieutenant-gouverneur en conseil relatifs aux électriciens et aux installations électriques, s'appliquent aux installations électriques dans les bâtiments énumérés dans ce règlement;

PLOMBERIE ET
TUYAUTERIE.

ARTICLE 111 - Les dispositions du chapitre 173 S.R.Q. 1941 et ses amendements présents et futurs, ainsi que celles du Code de Plomberie de la province de Québec approuvé par l'arrêté en conseil no 173 du 15 février 1951 et ses amendements présents et futurs, s'appliquent aux installations de tuyauterie et de plomberie pour tous les bâtiments mentionnés dans ce règlement;

EDIFICES PUBLICS:

ARTICLE 112 - Dans les dispositions intérieures et extérieures des édifices publics, il faut observer:

- a) les dispositions de la "Loi de la sécurité dans les édifices publics", ch. 170, S.R.Q. 1941, et ses amendements présents et futurs;
- b) les règlements du Lieutenant-Gouverneur en conseil intitulés: " Installation et entretien des édifices publics en général";
- c) les changements ou amendements qui pourront être décrétés par la Législature ou le Lieutenant-gouverneur en conseil à l'avenir;

BOULANGERIES ET
ETABLISSEMENTS
SIMILAIRES.

ARTICLE 113 - Les dispositions du chapitre 5 des Règlements provinciaux d'hygiène et leurs amendements présents et futurs s'appliquent au site, à la construction et aux dispositions intérieures des boulangeries et autres établissements similaires;

SALUBRITE DES
ENDROITS
PUBLICS.

ARTICLE 114 - Les dispositions du chapitre 8 des Règlements provinciaux d'hygiène et leurs amendements présents et futurs s'appliquent aux dispositions extérieures et intérieures des endroits publics quant à leur salubrité;

ETABLISSEMENTS
HOSPITALIERS.

ARTICLE 115 - Les dispositions du chapitre 10 des Règlements provinciaux d'hygiène et leurs amendements présents et futurs s'appliquent aux dispositions intérieures des établissements hospitaliers;

ETABLISSEMENTS
INDUSTRIELS:

ARTICLE 116 - Les dispositions du chapitre 11 des Règlements provinciaux d'hygiène et leurs amendements présents et futurs s'appliquent aux dispositions intérieures et extérieures des établissements industriels;

ECURIES, ETABLES,
ET RENARDIERES.

ARTICLE 117 - Les dispositions du chapitre 15 des Règlements provinciaux d'hygiène et leurs amendements présents et futurs s'appliquent au site, à la construction et aux dispositions intérieures des écuries, étables, porcheries, renardières et autres établissements d'animaux à fourrure;

ABATTOIRS ET MA-
TIERES PUTRESCI-
BLES.

ARTICLE 118 - Les dispositions du chapitre 16 des Règlements provinciaux d'hygiène et leurs amendements présents et futurs s'appliquent aux dispositions extérieures et intérieures des abattoirs et des établissements où des matières putrescibles sont traitées ou entreposées;

ROULOTTES OU
REMORQUES.

ARTICLE 119 - Les remorques ou roulottes servant à l'habitation sont interdites dans toute l'étendue de la municipalité, sauf dans les endroits spécialement aménagés par la corporation pour recevoir ce genre de véhicules;

ROULOTTES A
PATATES
FRITES.

.../53

ARTICLE 120 - Toutes roulottes à patates frites sont interdites dans les rues de la municipalité; cependant elles seront permises sur les terrains privés en autant que ces installations rencontrent en tout point les règles et les prescriptions du présent règlement ainsi que celles de la "Loi de l'Hygiène";

SALONS DE COIFFURE:

ARTICLE 121 - Les dispositions du chapitre 17 des Règlements provinciaux d'hygiène et leurs amendements présents et futurs s'appliquent aux dispositions intérieures des pièces utilisées comme salon de coiffure;

- - - - -

CH A P I T R E X I X -

DISPOSITIONS FINALES - SANCTIONS

AMENDE ET EMPRISONNEMENT

ARTICLE 122 - Toute infraction à ce règlement rend le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars (\$20.00); à défaut du paiement de l'amende et des frais, dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement d'au plus un mois sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui;

Si cet emprisonnement est ordonné pour défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, il cesse dès que l'amende et les frais ont été payés;

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue une infraction séparée jour par jour;

...84

ACTIONS PENALES.

ARTICLE 123 - Les actions pénales seront intentées par et au nom de la corporation, par l'intermédiaire de l'officier compétent à cette fin;

ACTION EN DEMOLITION.

ARTICLE 124 - Si une construction est érigée dans la municipalité en contravention avec une disposition quelconque du présent règlement, la corporation prendra toutes les procédures légales requises pour empêcher cette érection, la faire suspendre ou la faire démolir, et toute dépenses occasionnée pour ce faire sera à la charge du propriétaire délinquant;

PROCEDURE:

ARTICLE 125 - La procédure pour le ^{re/}couvrement des amendes sera celle de la première partie de la "Loi des convictions sommaires de Québec, ch.29'S.R.A. 1941;

RECOURS DE DROIT CIVIL.

ARTICLE 126 - Nonobstant les recours par action pénale, le conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours légaux nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement;

ENTREE EN VIGUEUR.

ARTICLE 127 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de l'article 392-A du Code Municipal.

ADOPTÉ A LAC SAINT-CHARLES CE 29... IEME JOUR DE AOÛT...1969.

Leopold E. Beaulieu
LEOPOLD E. BEAULIEU, maire de la municipalité de Lac St-Charles, Comté Chauveau.

Normand Beaulieu
NORMAND BEAULIEU, sec. trésorier de la municipale de Lac St-Charles, comté de Chauveau.

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

1- Zone: _____ Rue: _____ No Civique: _____ Nos de cadastre: _____

2- Nom et adresse des intéressés:

- a) Propriétaire: _____
- b) Procureur-fondé: _____
- c) Architecte: _____
- d) Entrepreneur: _____
- d) Surveillant: _____

3- Dimensions du terrain:

pieds de front: _____ pieds de profondeur: _____

(Si le terrain est de forme irrégulière, fournir croquis).

4- Détail du bâtiment:

- a) Dimensions: pieds de front: _____
pieds de profondeur: _____
- b) Nombre d'étages: _____
Toit plat: _____ Comble: _____ Mansarde: _____
- c) Matériaux:
 - Solage: _____
 - Planchers: _____
 - Murs intérieurs: _____
 - Murs extérieurs: _____
 - Cheminées: _____
 - Toit: _____

5- Destination du bâtiment:

| | | | |
|--------------------------|-------|----------------------|-------|
| Habitation unifamiliale: | _____ | Magasin: | _____ |
| " bi-familiale: | _____ | Magasin et logement: | _____ |
| " collective: | _____ | Bureaux: | _____ |
| | | Manufacture: | _____ |

6- Documents fournis:

- plans: _____
- Coupes: _____
- devis: _____
- Elevations: _____
- Croquis: _____

7- Durée probable des travaux: _____

8- Coût probable: _____ (\$ _____)

9- Détails additionnels nécessaires à la compréhension du projet soumis:

Agrandissement, modification, réparation:

1- Dimensions du lot: _____
- pied de front: _____ - pieds de profondeur: _____

2- Dimensions du bâtiment: actuel: _____

3- Dimensions de l'agrandissement: _____

4- Documents fournis:

- Plans: _____ - Elevations: _____
- Devis: _____ - Coupes: _____
- Croquis: _____ - _____

5- Durée probable des travaux: _____

6- Coût probable des travaux: _____ (\$ _____)

7- Détails additionnels nécessaires à la compréhension du projet soumis:

Je, soussigné, _____, déclare que les renseignements ci-haut donnés sont exacts et que si le permis demandé m'est accordé, je me conformerai aux dispositions du règlement de construction en vigueur et aux lois pouvant s'y rapporter.

Signé le _____ 19__.

Par: _____
Propriétaire ou procureur-fondé.

Approuvé)
Refusé) le _____ 19__.

Signé: _____
Inspecteur des bâtiments.

DESCRIPTION DE CERTAINES
ZONES PARTICULIERES

ARTICLE 1- La présente annexe "B" fait partie à toutes fins que de droit, du règlement de zonage et de construction de la municipalité du Lac St-Charles, comté de Québec;

ARTICLE 2- Les zones suivantes sont délimitées comme suit:

- I-1: de la rue St-Barthélémy (Grande ligne), sur une longueur de dix (10) arpents, (en direction de la 1ère Avenue) comprenant une partie des lots 1338, 1341, 1342, 1345 et 1353, le tout tel qu'indiqué en couleur sur le plan officiel de zonage de la municipalité adopté en vertu du présent règlement;
- I-2: De la rue Barthélémy (grande ligne) jusqu'à une distance de trois cents pieds (300') de la 1ère Avenue, comprenant une partie des lots 1399 et 1400, le tout tel que décrit en couleur sur le plan officiel de zonage de la municipalité;
- A-4 De la rue Barthélémy (grande ligne) sur une longueur de huit (8) arpents en direction de la 1ère Avenue, comprenant partie des lots 1360, 1361, 1365, 1369 et 1370, le tout tel que décrit en couleur sur le plan officiel de zonage de la municipalité;
- C-1 Une bande de terrain, du côté ouest de la 1ère Avenue, coupant, sur une largeur de trois cents pieds (300'), les lots 1374, 1386, 1387, 1388, 1392, 1393, 1399, et 1400 et 1403, le tout tel que décrit en couleur au plan officiel de zonage de la municipalité adopté en vertu du présent règlement;
- C-2 Une bande de terrain, sur le côté ouest de la 1ère Avenue, coupant sur largeur de trois cents pieds (300'), les lots 1436, 1439, 1440, 1443, 1444, 1447, 1448, 1449, 1451, 1451-B, 1452, le tout tel qu'indiqué en couleur sur le plan officiel de zonage de la municipalité;
- RB-8 Une bande de terrain, du côté ouest de la 1ère Avenue, coupant, sur une largeur de trois cents pieds (300'), tous les terrains compris entre

la zone C-1 et C-2, le tout tel que décrit en couleur sur le plan officiel de zonage de la municipalité;

- RB-9 Une bande de terrain, du côté ouest de la rue de la grande ligne, coupant, sur une largeur de deux cents pieds (200'), les lots 1311, 1312, 1313, 1315, 1316, 1317, 1318, 1319, le tout tel que décrit en couleur au plan officiel de zonage de la municipalité;
- RB-10 Une bande de terrain, du côté ouest de la rue de la grande ligne, coupant, sur une largeur de deux cents pieds (200'), les lots 1322 et 1323, le tout tel que décrit au plan officiel de zonage de la municipalité;
- RB-11 Une bande de terrain, du côté ouest de la rue de la grande ligne, coupant, sur une largeur de deux cents pieds (200'), les lots 1324, et 1325, le tout tel que décrit en couleur sur le plan officiel de zonage de la municipalité;
- M-1 De la grande ligne (limite ouest de la municipalité), en direction est (vers la 1ère Avenue) sur huit (8) arpents, et comprenant partie des lots 1356, 1357, 1358, 1359 et 1360, le tout tel que décrit en couleur sur le plan officiel de zonage de la municipalité, adopté en vertu du présent règlement;
- I-3 De la première Avenue, sur une longueur de cinq arpents en se dirigeant vers le Lac St-Charles comprenant une partie du lot I410 le tout tel qu'indiquer en couleur sur le plan officiel de zonage de la municipalité;
- I-4 Une bande de terrain du côté ouest de la rue St-Barthelemy à une distance de trois cents pieds de ladite rue en se dirigeant vers l'ouest sur une longueur de 15 arpents comprenant une partie des lots 958-957-955-956-955, A- 954-953, 952-951-950 et 949, le tout tel qu'indiquer en couleur sur le plan officiel de zonage de la municipalité;
- I-5 Une bande de terrain à partir de la Grande ligne de Neufchalel en se dirigeant vers l'est sur une longueur de 15 arpents, comprenant une partie des lots 934, 935, 937, 937, 940, 941, 942, 943, 944, le tout tel qu'indiquer en couleur sur le plan officiel de zonage de la municipalité;
- I-6: Une bande de terrain à partir de la Grande Ligne de Valcartier en se dirigeant vers l'Est comprenant le lot 903, le tout tel qu'indiquer en couleur sur le plan officiel de zonage de la municipalité, adopté en vertu du présent règlement.

Nicolas E. Beaulieu
maire

Normand Beaulieu
sec. Trés.